



Les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire de l'Union même s'ils présentent un passeport valide dénué de visa et un visa valide contenu dans un passeport invalide

En effet, l'annulation d'un passeport n'entraîne pas l'invalidité d'un visa uniforme apposé sur ce passeport

Le 8 octobre 2010, un citoyen indien a voyagé de Moscou (Russie) à Riga (Lettonie) par l'intermédiaire de la compagnie aérienne Air Baltic. Lors du contrôle aux frontières à l'aéroport de Riga, ce citoyen a présenté un passeport indien en cours de validité dépourvu de visa et un passeport indien annulé dans lequel était apposé un visa uniforme valide délivré par l'Italie. Ce citoyen indien s'est vu refuser l'entrée sur le territoire letton, au motif qu'il n'avait pas de visa valide.

L'administration lettone a infligé à Air Baltic une amende de 2 000 lats lettons (environ 2 850 euros) pour avoir transporté vers la Lettonie une personne dépourvue des documents de voyage nécessaires au franchissement de la frontière. Air Baltic a contesté cette amende devant la justice lettone. Saisie de ce problème, l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) demande à la Cour de justice si l'annulation d'un passeport entraîne automatiquement l'invalidité d'un visa uniforme délivré par une autorité d'un État membre et apposé sur ce passeport. La Cour doit également déterminer si, au regard du droit de l'Union (code frontières Schengen et code des visas)¹, les ressortissants de pays tiers doivent, pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union, présenter un visa valide dans un document de voyage valide et si la Lettonie pouvait prévoir une telle condition d'entrée dans sa législation.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour déclare, en réponse à la première question, qu'en vertu du code des visas, seules les autorités compétentes d'un État membre peuvent annuler un visa. Il s'ensuit donc en l'espèce que l'annulation du passeport par les autorités indiennes ne peut pas emporter, de plein droit, l'annulation ou l'abrogation du visa délivré par l'Italie.

S'agissant de la question de savoir si les ressortissants de pays tiers doivent impérativement présenter un visa valide dans un document de voyage valide, la Cour rappelle que, selon le code frontières Schengen, l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union est notamment subordonnée à deux conditions distinctes tenant respectivement à la présentation d'un document de voyage en cours de validité, d'une part, et à la présentation d'un visa en cours de validité, d'autre part.

Dans une situation telle que celle en cause en l'espèce (ressortissant d'un pays tiers qui présente de manière séparée un visa valide et un document de voyage valide), la Cour constate que le législateur de l'Union n'a pas entendu exclure toute possibilité d'entrer sur le territoire de l'Union. Ainsi, la Cour relève que, lorsque l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage qui lui est présenté, le visa peut, selon le code des visas, être apposé sur un feuillet séparé

¹ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010 (JO L 85, p. 1), et règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243, p. 1).

(et non sur le document de voyage). En outre, le formulaire que les autorités chargées du contrôle aux frontières doivent remplir pour s'assurer du respect des conditions d'entrée ne comprend aucune case permettant de motiver le refus d'entrée par le fait qu'un visa valide n'est pas apposé sur un document de voyage valide. Enfin, la Cour relève que la présentation de deux documents de voyage distincts ne place pas les autorités de contrôle dans une situation telle qu'elles ne seraient pas en mesure d'opérer, dans des conditions raisonnables, les vérifications nécessaires en tenant compte des informations tirées des deux documents de voyage qui leur sont présentés. La Cour en conclut que les visas en cours de validité ne doivent pas nécessairement figurer sur un document de voyage valide.

En réponse à la dernière question, la Cour considère que la Lettonie n'était pas fondée à subordonner l'entrée de ressortissants de pays tiers à la condition selon laquelle un visa valide doit nécessairement être apposé sur un document de voyage valide. En effet, les États membres ne disposent pas d'une marge d'appréciation leur permettant de refuser l'entrée de ressortissants étrangers sur la base d'une condition non prévue par le code frontières Schengen : ainsi, aucune disposition de ce code ne permet aux États membres d'exiger des conditions d'entrée supplémentaires, la liste de ces conditions étant exhaustive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205